

L'autonomie de l'ordre juridique international.

Le droit international, selon l'éminent professeur Ziegler, est « l'ensemble des normes comprises dans les différentes sources qui le composent et qui s'appliquent aux sujets de droit international public ». Cette définition, vague à premier abord, résume en quelques mots les règles de coopération et de coexistence que se sont données les États du monde entier afin d'assurer la pérennité et la sauvegarde des relations dites internationales. Naissant avec la Paix de Westphalie en 1648 et mettant sur pied un nouvel ordre international basé sur la souveraineté des États, le droit international public (DIP) est aujourd'hui plus qu'un simple droit de coexistence : il s'agit, depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, d'un doux civilisateur des nations. Le droit international public a instauré, pour le XXe siècle et ceux qui le suivront, un véritable ordre juridique, structuré, liant les États qui y adhèrent. Mais ce qui distingue véritablement notre ordre juridique international des ordres juridiques que nous avons pu connaître dans le passé, c'est sa capacité à se déployer de manière indépendante aux ordres juridiques internes des Nations qui le constituent. Nous irions même jusqu'à dire que cet ordre juridique international est « autonome ». Mais qu'est-ce véritablement l'autonomie de l'ordre juridique international ? Ce dernier est-il véritablement autonome et, si non, quelles sont les limites à cette autonomie ? C'est à ces questions que nous allons tenter, à présent, de répondre. Nous analyserons tout d'abord les différentes manières dont « s'exprime » l'autonomie de l'ordre juridique international (OJI). Puis, nous en décèlerons les faiblesses, voire les limites, en nous penchant sur la manière dont les sujets primaires de l'OJI manipulent ou utilisent ce dernier à leurs propres fins. Enfin, nous synthétiserons le résultat de notre analyse, en y exprimant notre humble avis et en nous penchant sur le futur possible de notre OJI.

Tout d'abord, il convient de disséquer la fabrique de notre ordre juridique international. Penchons-nous premièrement sur son organisation, pour parler de son autonomie dite « organique ». L'OJI est composé d'états, démultipliés, qui contribuent à son développement, et à qui les règles sont destinées. Ainsi, de par cette collectivité d'États le composant, sans que l'Etat ne devienne une individualité dans son sein, l'OJI dispose d'une autonomie organique, à savoir qu'il dispose de sujets parmi lesquels il déploie ses règles. Sans cette collectivité, l'OJI existerait « dans le vide » ; il dépendrait d'organes provenant d'autres ordres. C'est dans cette notion de « vide » que nous venons de mentionner que naît l'autonomie dite « spatiale » de l'ordre juridique international. En effet, outre le fait que l'OJI jouisse de sa propre collectivité, assignée et lui appartenant, l'OJI jouit également de ses propres espaces. Il dispose en effet de la propension à créer, ou à imaginer ses propres espaces, sans dépendre de ceux existant déjà. A titre d'exemple, c'est bien la Convention de Montevideo (1933), instrument capital dans l'ordre juridique international, qui règle la manière dont apparaissent ou disparaissent des États dans l'espace de l'OJI ; c'est bien le DIP qui choisit dans quels domaines il intervient, qui décide de la manière dont il nommera les espaces maritimes ou les espaces aériens. De par cette liberté, l'OJI prouve son autonomie spatiale. La troisième face de l'autonomie de l'OJI réside dans son autonomie instrumentale : le DIP dispose de sa propre « boîte à outils » juridique. Il construit ses propres outils et les utilise pour former ses propres règles et principes. L'ordre juridique international ne dépend, de ce fait, absolument pas des ordres juridiques internes pour se mettre en œuvre. Le substratum juridique propre à l'OJI est composé de nombreux instruments. Nous y trouvons notamment les trois sources formelles traditionnelles de cet ordre, qui sont les traités internationaux, les principes généraux de droit et la coutume. Les traités, source et instrument par excellence du DIP, sont fondés sur le consentement de la collectivité de l'ordre juridique international. Ils représentent presque le pilier de l'évolution du droit international public et constituent la meilleure manière pour les États de concrétiser les règles de l'OJI, qu'ils aient adopté un système moniste ou dualiste de l'application du DIP.

## Aoife RYAN – Dissertation

B ✓

TB ✓

dans leurs ordres juridiques internes. Voici, d'ailleurs, le symbole le plus fort de l'autonomie instrumentale de l'OJI : sans prendre un quelconque ordre des ordres juridiques internes, selon la conception moniste ou dualiste de l'Etat, l'OJI peut imposer des règles aux ordres juridiques internes. Tous ces aspects de l'autonomie instrumentale, organique et spatiale ne seraient rien si l'OJI ne disposait pas de ses propres fora de production de DIP. C'est pourquoi l'autonomie dite « structurelle » de l'ordre juridique international est cruciale pour son identité. En effet, si l'OJI ne dépend certes pas des instruments d'ordres juridiques internes, il serait absolument impossible de le voir dépendre des fora d'interprétation et de mise en œuvre des instruments nationaux. L'OJI perdrait dans ce cas, sans aucun doute, toute part de son autonomie. L'autonomie structurelle de l'OJI existe grâce à l'invention et au développement important du système des Nations Unies. Fondé à la suite de l'alliance des vainqueurs de la Seconde Guerre Mondiale, et visant à effacer les erreurs commises pendant le système ancestral de la Société des Nations, le forum de production qu'est ce système assure non seulement un terrain neutre sur lequel peut s'épanouir le DIP, mais surtout un lieu sûr pour régler les différends entre États. L'autonomie structurelle de l'OJI lui donne ainsi sa légitimité, sa hiérarchie et l'organisation dont il a besoin de jouir afin de rester indépendant et respecté. Il serait inconcevable, et certainement non-autonome, qu'un Etat, parmi ceux de la collectivité, se charge de représenter le forum de l'OJI. Enfin, la dernière forme d'autonomie de l'ordre juridique international que nous pouvons mentionner reste son autonomie dite « matérielle ». Car si l'OJI se distingue des ordres juridiques internes en ayant ses propres fora, sa propre collectivité et ses propres instruments, c'est parce que sa nature, son identité et ses caractéristiques lui sont propres et garantissent son autonomie. Ce n'est pas en empruntant les principes fondamentaux ou la matrice des États du monde que l'OJI allait pouvoir se développer de manière autonome. Il a fallu qu'il transcende les valeurs communes des États, tout en construisant un système qui puisse effectivement accueillir plus d'une centaine de pays, tous plus différents les uns que les autres, afin d'assurer la coopération. Car si l'OJI s'était fondé, par exemple, sur le système américain, il aurait déplu à un très grand nombre d'États et n'aurait pas su remplir sa mission, mais surtout, son autonomie. C'est en aménageant des concessions, mais également des idées d'organisation innovatrices, empruntant « un peu » de chaque pays, que l'OJI a su assurer sa distinction, son identité matérielle unique et, par conséquent, son autonomie matérielle.

Approche intéressante.

Ainsi, nous avons fini d'aborder les différentes manières dont il est possible d'analyser l'autonomie de l'ordre juridique international, i.e. un ordre qui parvient, organiquement, spatialement, instrumentalement, structurellement et matériellement à se distinguer des ordres juridiques internes et à garantir de ce fait son indépendance et son autonomie. Cependant, en 2021, nous estimons qu'il n'est plus possible de simplement analyser l'autonomie et les bienfaits d'un système sur la base de ce que nous trouvons « sur papier ». En effet, si la Charte des Nations Unies connaît, pour certaines de ses parties, un succès idéologique retentissant, il serait difficile d'admettre que l'autonomie qu'elle prévoit d'assurer à l'ordre juridique international est véritablement respectée et réalisée à tous les échelons. C'est précisément les limites à cette autonomie que nous allons tenter de dégager dans la partie suivante.

TB!

« *Law is politics* », nous disent les adeptes du mouvement des Critical Legal Studies américain. Et si ce postulat s'applique à de nombreux ordres juridiques internes, il serait naïf de penser qu'il ne puisse pas s'appliquer à l'ordre juridique international. Bien que l'OJI dispose de ses propres fora de production et d'interprétation juridiques, le fait que ces derniers soient gérés par des États souverains, politiquement et militairement motivés, nous fait fortement douter de la véritable propension à être autonome de l'OJI. Nous avons certes mentionné que l'OJI n'est pas subordonné aux ordres juridiques internes, et que c'était d'ailleurs souvent l'inverse, mais *quid* de la subordination de l'OJI aux aspirations politiques des États ? Comment pouvons-

Bravo pour le lien avec l'école CLS et les approches TWAIL!

TB nous véritablement croire que l'OJI parvient à rester indépendant et autonome, quand il est, maintes et maintes fois, manipulé et contraint par les aspirations de pays puissants ? L'exemple de la résolution 1441 dénote parfaitement notre point de vue. Alors même que tous les principes de l'autonomie matérielle de l'OJI tendaient à refuser d'envahir l'Irak en 2003 faute de preuves concernant l'existence d'armes possédés par Saddam Hussein, manipulé par les aspirations de pays puissants comme les États-Unis et le Royaume-Uni, le forum qu'est l'ONU s'est vu ôter son autonomie et obligé d'adopter un instrument aussi mal fondé que la résolution 1441. L'autonomie « formelle » ou instrumentale de l'OJI avait bien été respectée, puisque la communauté internationale a attendu l'adoption de l'instrument international avant d'agir, mais l'autonomie concrète, matérielle, avait été complètement bafouée. Il semble donc difficile, pour le peuple des Nations Unies, de louer l'autonomie, sous toutes ses formes, de l'ordre juridique international, alors même que ce dernier est subordonné, bien trop souvent, aux intérêts et aux volontés de pays comme les États-Unis. Nous admettrions donc que l'OJI est autonome s'il pouvait se développer indépendamment de politiques internes et propres à un nombre restreint d'États. Par ailleurs, en tant que l'OJI est incapable de réprimer, de manière indépendante, les violations à ses règles, nous voyons très mal comment son autonomie puisse véritablement exister. Car si nous ne nions pas l'existence du DIP à cause de cette incapacité (contrairement à certains, qui voient l'absence fréquente de sanctions internationales comme signe de l'inexistence de l'ordre juridique international), nous y voyons un frein très clair à l'autonomie. Comment, en tant qu'étudiants en droit, peut-on nous enseigner l'importance du respect des droits fondamentaux et l'importance de réprimer leurs violations, quand bien même nos États, à travers l'ordre juridique international et ses organes, perpétuent des cycles de violences, de violations graves des droits humains, sans conséquences ? Où se trouve donc, en Palestine par exemple, l'autonomie de l'ordre juridique international ? Nous n'y voyons qu'une subordination aux politiques occidentales qui déchoient l'ordre juridique international de son autonomie que nous appellerons « répressive » : une autonomie qui doit impérativement se concrétiser avant de pouvoir véritablement parler d'autonomie de l'OJI.

TB

Ainsi, pour conclure et synthétiser notre analyse de l'autonomie de l'ordre juridique international, il convient de rappeler que le droit international public constitue, malgré tout, une révolution sans précédent dans l'organisation des relations internationales et le règlement pacifique des différends. Cette évolution importante, faisant passer le droit des Nations du monde d'un droit de « coexistence » à un droit de « coopération », a notamment pris essor en se dotant d'un certain nombre de caractéristiques, structurelles, matérielles et instrumentales, pour s'imposer auprès de la communauté internationale comme étant un élément indispensable à la paix et à la sécurité internationales. Bien que nous saluions cet effort considérable, il nous semblerait hypocrite d'ignorer les vérités malheureusement sous-jacentes à cet ordre juridique international. Sans force contraignante assortie de répression systématique de chaque violation de droit international, l'autonomie de l'OJI n'est qu'illusoire, et donne un faux sentiment de sécurité. Nous ne sommes cependant pas naïfs : la souveraineté des États primera toujours l'autonomie absolue de l'ordre juridique international, et rendra donc notre autonomie répressive souhaitée impossible. Mais aujourd'hui, suite à la gestion, pour le moins troublée, de la pandémie de Covid-19, suite à la prise de conscience du peuple des Nations unies sur les changements climatiques et ses conséquences désastreuses qu'ont choisi d'ignorer, pendant de trop nombreuses années, les États du monde, suite à la prise de conscience sur les violations graves de droits humains contre les Ouïghours, les Palestiniens, et tout peuple opprimé, un vent de changement souffle sur notre ordre juridique international. Car si, depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le DIP a été un droit de la coopération, il devient aujourd'hui un droit de la globalité, effritant la souveraineté des États, certes, mais permettant peut-être, enfin, à l'autonomie absolue et impartiale de l'ordre juridique international de se déployer.

✓  
T B  
Ophimie  
bienvenu  
Excellent travail.

